

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 8 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



SGBC

CS 06003
CEDEX 9
20000 Ajaccio

Références : SRNT/TF/2023-226
Code AIOT : 0007300017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement SGBC implanté Lieu-dit: Suarella 20167 Peri. L'inspection a été annoncée le 23/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée afin de faire un point de la situation administrative par rapport au porter à connaissance en date du 12 avril 2021. Les modifications projetées concernaient l'élargissement de la piste principale de la carrière et la création d'un nouveau bassin de collecte des eaux en remplacement des 2 bassins existants. En outre, des contrôles ont été réalisés concernant le réaménagement progressif de la carrière, les garanties financières, le plan de gestion des déchets d'extraction, ...

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGBC
- Lieu-dit: Suarella 20167 Peri
- Code AIOT : 0007300017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SGBC exploite une carrière de granit à flanc de relief. Le traitement des matériaux s'effectue à 10 km du lieu d'extraction sur la plateforme de SGBC sur la commune de Sarrola Carcopino.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

La visite a été réalisée afin de faire un point sur la situation administrative de l'établissement suite au porter à connaissance en date du 12 avril 2021. L'inspection des installations avait précisé au demandeur qu'il s'agissait d'une modification notable.

D'autres points ont été abordés lors de cette visite, notamment le réaménagement progressif de la carrière, les garanties financières, le plan de gestion des déchets d'extraction,....

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, certaines non conformités ont été relevées :

- Absence de déclaration pour la rubrique IOTA 1.1.1.O (2 piézomètres)

- Absence de justificatifs relatifs au suivi du réaménagement progressif notamment avis d'un paysagiste et avis du conservatoire botanique),
- Absence de justificatifs relatifs au suivi des consommations d'eaux,
- Non présentation du plan de gestion des déchets d'extraction,
- Réactualisation à faire visant le montant des garanties financières.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification notable de l'établissement	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L 181-14	/	Sans objet
5	Etat final	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 3.4	/	Sans objet
8	Alimentation en eaux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 6.2.1	/	Sans objet
10	Actualisation du montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 7.4	/	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative - production annuelle	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 1.1	/	Sans objet
3	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 2.3	/	Sans objet
4	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 3.5	/	Sans objet
7	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 5	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 6.2.2	/	Sans objet
12	Surveillance des émissions de poussières points de mesure	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	/	Sans objet
13	Objectifs d'empoussiérement retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été demandé à l'exploitant de répondre aux 5 non conformités sous un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification notable de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L 181-14
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article « L. 181-32 ». L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant avait déposé un porter à connaissance en date du 12 avril 2021 relatif à des modifications de conditions d'exploitation de la carrière : - D'une part, l'élargissement de la piste principale de la carrière (largeur de 12 m et 400 m de linéaire) permettant un double sens, - D'autre part, une modification des bassins de récupération des eaux de ruissellement. Par courrier du 25 juin 2021, l'inspection des installations classées avait considéré qu'il s'agissait d'une modification notable. Il avait été demandé à l'exploitant ; - d'implanter 2 piézomètres en amont et en aval de la Gravona (compte tenu de l'apport de déchets inertes de 133 000 tonnes), - de fournir un échancier des travaux. Lors de cette visite , il a été constaté que les 2 piézomètres ont été installés. Leurs implantations ont été validés par l'hydrogéologue agréé. Ces 2 forages constituent une installation connexe à la carrière et devront faire l'objet d'une déclaration. Ils sont réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. S'agissant de forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres, au titre du code minier ils doivent faire l'objet d'une télédéclaration préalable auprès de la DREAL et du BRGM, à partir du portail de Déclaration unifié pour les ouvrages souterrains (DUPLOS) sur : https://duplos.brgm.fr/#/ afin qu'ils soient répertoriés dans la base de données Banque du sous-sol (BSS). En conséquence, il est demandé à l'exploitant ; - d'effectuer une déclaration sous la rubrique IOTA : 1.1.1.0 "Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau" - de transmettre un échancier des travaux relatifs à l'agrandissement de la piste d'entrée et de la création du nouveau bassin de 10400 m2 en remplacement des 2 bassins existants
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : délai 30 jours

N° 2 : Situation administrative - production annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Production annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société des Granulats Ajacciens dont le siège social est sis Carrière de Baleone, « Ponte Bonello », 20167 Sarrola Carcopino, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Peri, au lieu-dit «Suarella», d'une carrière à ciel ouvert de granit relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. L'autorisation d'exploiter porte sur les parties des parcelles n° 605 et 606, Section A.3 du plan cadastral de Peri, pour une superficie totale de 17,3 ha dont 12,5 ha exploitables. La production annuelle maximale évolue en paliers à partir de la date d'autorisation du présent arrêté préfectoral : • 200 000 t de 0 à 5 ans • 250 000 t de 5 à 10 ans • 300 000 t de 10 à 15 ans • 350 000 t au delà de 15 ans L'exploitation de la carrière est autorisée (incluant la remise en état) pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le volume maximal de matériaux extraits est de 9 000 000 tonnes, y-compris les stériles. L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au minimum 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter. L'extraction autorisée concerne un gisement de granit alcalins à grain fin.
Constats : Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été notifié le 20 avril 2017 pour dépassement des capacités de production de l'ordre de 18%. A l'examen des 3 dernières déclarations GERE de 2020 à 2022 de l'exploitant, il est constaté que la production maximale autorisée en 2022 a été dépassée de l'ordre de 10 %. Ce seuil de dépassement de 10 % est communément admis par l'inspection, en conséquence, nous pouvons acter de la levée de la mise en demeure en date du 20 avril 2017. Il est rappelé à l'exploitant que le seuil autorisé de production sera de 350 000 tonnes annuelles à compter de juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement (notamment celles issues du bassin versant en amont de la carrière) d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Afin de prévenir tout risque de pollution des eaux de la Gravona par des eaux chargées suite au lessivage de la carrière par les pluies, un bassin de rétention, d'une capacité minimale égale à 10400 m3 (soit 1400 m3 de plus que l'équivalent d'une pluie de retour décennal sur la superficie de la carrière) est installé sur la plate-forme inférieure de la carrière.
Constats : Il a pu être constaté que les 2 bassins de collecte des eaux de ruissellement sont opérationnels ainsi que le réseau de dérivation. Ce réseau de dérivation permet de collecter les eaux issues du bassin versant en amont de la carrière. Les 2 bassins de collecte ont des volumes respectifs de 1066 m3 et 7124 m3 (volume total de 11190 m3). Les eaux issues de la piste sont collectées vers une buse, pour être ensuite déversées vers les bassins de décantation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, côte d'extraction - gradin
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La côte minimale d'extraction est de 105 m NGF. La cote maximale d'extraction est de 250 m NGF, soit une épaisseur maximale de 145 m. Les conditions d'exploitation sont celles définies dans le dossier de demande d'autorisation objet du présent arrêté. La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.
Constats : A l'examen du plan d'exploitation remis lors de la visite, il a été constaté que les côtes minimales (105 m NGF) et maximales (145 m NGF) d'extraction sont bien respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état progressive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination. L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état se fera de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, selon le phasage illustré sur les plans en annexe. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. La remise en état du site doit être réalisée conformément aux dispositions de l'étude d'impact. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : - La mise en sécurité des fronts de taille; - Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site; • L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation naturelle ultérieure du site. En particulier, les dispositions suivantes sont mises en œuvre : • Les fronts de taille et les banquettes sont remodelés afin d'assurer un raccordement progressif avec le terrain naturel environnant et supprimer l'aspect géométrique des parois, notamment par la réalisation de chanfreins en bordure de front et de talus en pied de falaise ; - Les ruptures de pente liées aux installations sont talutées afin de constituer des pentes douces ; • Le recouvrement par des matériaux issus du décapage est réalisé sur une épaisseur suffisante pour assurer la revégétalisation ; si le volume décapé s'avère insuffisant, il pourra être fait appel à des apports extérieurs ; • Une végétalisation des zones remises en état est effectuée, par ensemencement ou plantations. Les modalités de cette végétalisation, ainsi que de la surveillance et de l'entretien périodique des zones concernées devront être définies en liaison avec la DIREN et le Conservatoire Botanique de Corse. Tous les 5 ans, un bilan de la remise en état sera établi par l'exploitant avec l'appui de personnes compétentes (Conservatoire Botanique de Corse, paysagiste, pépiniériste...), et sera transmis à la DIREN et à la DRIRE. Il mentionnera le cas échéant les adaptations à apporter en fonction des évolutions survenues dans l'exploitation du site et des constatations effectuées sur les zones précédemment réaménagées. Conformément à l'article R.512-33 du Code de l'environnement, toute modification envisagée de nature à entraîner un changement notable des conditions de remise en état prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans le présent arrêté, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.
Constats : Il est demandé à l'exploitant de fournir le dernier bilan quinquennal relatif à la remise en état. Il sera joint à ce bilan, les divers avis des personnes concepteurs, notamment du conservatoire botanique de Corse, de paysagiste concepteur et de pépiniériste. Il est à noter que dès l'année 2012, les fronts supérieurs ont été noircies par oxydation (produit à base d'oxydes de fer et manganèse).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : délai 30 jours

N° 6 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Réunion annuelle d'information
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant organise , tous les ans au moins, une réunion d'information et de concertation associant la commune, les autres interlocuteurs locaux (Conseil Général, CAPA...), ainsi que les riverains et représentants d'associations qui en feraient la demande. Les comptes-rendus de réunion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Préalablement à cette réunion, l'exploitant adresse aux différentes parties intéressées un rapport relatif à l'activité de la carrière (travaux effectués au cours des 2 années écoulées et prévisions pour les mois et années à venir, résultats et programmation des campagnes de tirs, résultats des mesures de poussières ou de bruits dans l'environnement...). L'exploitant doit tenir en permanence ces résultats à la disposition de la commune.
Constats : A l'exception de la période liée aux mesures de confinement, l'exploitant SGBC assure de façon satisfaisante l'information vis à vis des tiers. A cet effet, la dernière réunion d'information avec les tiers (voisinage et collectivité locale) s'est tenue le 30 septembre 2022. Etaient notamment présents : outre l'inspection, l'adjointe au maire de Péri, le prestataire en charge des tirs de mine (société Corse Expansif- CCFM), ainsi que les riverains.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 5
Thème(s) : Situation administrative, plan (zones en chantier, courbes de niveau, pistes,...)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi . Sur ce plan sont reportés : • Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • Les zones en chantier ; • Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • Les zones remises en état ; • Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation; • Les pistes et voies de circulation; • Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,... • Les installations fixes de toute nature : installations de traitement des matériaux, locaux,... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a présenté un plan d'exploitation réactualisé le 19 janvier 2023. Sur ce plan, figurent notamment la limite foncière, l'emprise globale autorisée, la limite d'autorisation d'extraction, les zones réaménagées ou en cours d'aménagement, les zones de dépôts de stériles, les bassins d'orage, le canal de dérivation des eaux de ruissellement, les bornes (au nombre de 20), les locaux, la piste d'accès revêtue et les 2 piézomètres de surveillance. Ce plan d'exploitation est complet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Alimentation en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement dans le milieu naturel (fleuve Gravona) se fait par un ouvrage de pompage de débit maximum de 25 m3/h. Il ne doit pas gêner le libre écoulement des eaux. L'installation de pompage dans la rivière Gravona est équipée d'un compteur volumétrique permettant un relevé des quantités prélevées. Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Ce registre des volumes prélevés est conservé au moins pendant cinq ans.
Constats : L'ouvrage de pompage est pourvu d'un compteur volumétrique. L'exploitant précise qu'un relevé à fréquence trimestrielle est mis en place (consigné sur fichier numérique) compte tenu des faibles volumes prélevés. Cette eau est destinée à l'arrosage de la piste revêtue, au portique d'arrosage en sortie de carrière (rampe d'aspersion installée en 2008) et à l'usage sanitaire. L'inspection des installations classées demande à avoir communication des consommations pour la dernière période triennale (2020 à 2022).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : délai 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets potentiels dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les précautions suivantes sont prises : • le ravitaillement des engins (hors engins à chenilles) en carburant est réalisé uniquement sur une aire étanche ; • les entretiens et vidanges des engins sont effectuées uniquement sur cette aire étanche ; • Pendant ces opérations, l'exploitant met à disposition immédiate, des produits absorbants. • Les éventuelles fuites d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de polluer les sol et les eaux sont traitées par matériaux absorbants, le tout étant évacué et traité en tant que déchet par une entreprise agréée. De plus, afin d'éviter l'arrivage d'eau du bassin de décantation vers le canal de la Gravona, un déversoir supérieur est créé pour faire face à des pluies plus importantes que la pluie décennale. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. Les eaux canalisées (eaux pluviales issues du bassin de décantation) rejetées le cas échéant dans le milieu naturel (la Gravona) doivent respecter les prescriptions suivantes : • pH compris entre 5,5 et 8,5 • température inférieure à 30°C • concentration en matières en suspension totale (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105 ou équivalent) • concentration en demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101 ou équivalent) • concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114 ou équivalent) Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites. Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose de 2 engins sur chenille, d'une part une pelle hydraulique et d'autre part d'une foreuse mise à disposition pour le prestataire en charge des tirs de mine (société CCFM). Pour la réalimentation en carburants et l'entretien des engins, le site dispose de produits absorbants et de géotextiles afin de protéger le sol. Une aire étanche n'est pas requise du fait que les engins sont pourvus de chenille.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Actualisation du montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2009, article 7.4
Thème(s) : Situation administrative, Augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 7.1 Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.
Constats : Il a été remis à l'inspection, le dernier acte de cautionnement en date du 5 mars 2020. Cet acte de cautionnement solidaire d'un montant de 359 893 €, est valide jusqu'au 3 février 2025. Toutefois, - d'une part, compte tenu de l'augmentation de l'indice TP01 de plus de 15 %, l'exploitant devra réactualiser le montant de ces garanties financières, - d'autre part, le montant des garanties financières fixé par l'acte bancaire du 5 mars 2020 est légèrement inférieur au montant fixé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015.(377 351 €). Aussi, l'exploitant devra réactualiser le montant de ses garanties financières et transmettre sous un délai de 1 mois, un nouvel acte de cautionnement solidaire correspond au 3ème phasage quinquennal.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis
Thème(s) : Risques chroniques, Dechets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ». Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant n'a pas pu fournir un exemplaire de son plan de gestion des déchets d'extraction. En conséquence, il est demandé à celui-ci de transmettre dans un délai de 1 mois, le plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière. Ce plan de gestion doit comprendre, notamment (non exhaustif) : - La caractérisation des déchets , les codes déchet issus de la nomenclature et correspondant aux stériles et terres de découverte, une estimation des quantités totales stockées durant la période d'exploitation, - Le lieu d'implantation et les mesures préventives retenues, - La stabilité du stockage, - La description des modalités d'élimination d'élimination et de valorisation des déchets, - Les procédures de contrôle et de surveillance proposées visant les divers milieux (eau, sol, air) et la santé humaine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : délai 30 jours

N° 12 : Surveillance des émissions de poussières points de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Stations de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : Un plan de surveillance a été mis en oeuvre avec l'appui de l'association QUALITAIR, depuis 2019 (cahier des charges co signé par SGBC et QUALITAIR en date du 9 avril 2019). Ce réseau de surveillance est constitué de 3 jauges Owen dont une station témoin, une station à proximité immédiate et d'une station en limite de propriété, sous les vents dominants. Cette surveillance est réalisée conformément à la norme NF X 43-014 (novembre 2017). Les mesurages s'effectuent durant 30 jours et lors de chaque campagne, la pluviométrie est enregistrée. Les sources d'émissions proviennent des zones d'extraction des matériaux primaires et des pistes de circulation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Objectifs d'empoussièrement retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Empoussièrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'exploitant a fourni les résultats des mesures d'empoussièrement sur la dernière période triennale (2020 à 2022). Les résultats sont les suivants pour la station témoin (moyenne annuelle sur 4 mesures) : - 2020 : 138 mg/m ² /jour - 2021 : 70 mg/m ² /jour - 2022 : 112 mg/m ² /jour. L'inspection des installations classées fait le constat que l'objectif d'empoussièrement de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante est largement atteint.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet